

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 1<sup>er</sup> avril 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1436-0002

**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** 1245556 Ontario Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Burton Manor, Brampton

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 3 au 6, 9, 10, 17 au 19, 23 au 27, 30 et 31 mars 2026, ainsi que 1<sup>er</sup> avril 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00167355 – Signalement en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Signalement : n° 00167418 – Signalement en lien avec une plainte relative à l'alimentation, à la nutrition et à l'hydratation, à la prévention des mauvais traitements et de la négligence, aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes, aux droits et aux choix des personnes résidentes, de même qu'aux normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins
- Signalement : n° 00173123 – Signalement en lien avec une plainte relative à la gestion des médicaments

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
 Alimentation, nutrition et hydratation  
 Gestion des médicaments  
 Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
 Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins  
 Droits et choix des résidents

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect de : la disposition 3 (1) 16 de la LRSLD (2021)**

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

16. Le résident a droit à un hébergement, à une alimentation, à des soins et à des services qui sont convenables et qui correspondent à ses besoins.

À une date donnée, on a fourni à une personne résidente des soins liés à l'incontinence qui ne correspondaient pas à l'évaluation des besoins de cette personne.

**Sources :** Dossiers cliniques de la personne résidente; enquête interne du foyer de soins de longue durée; lettre disciplinaire adressée à une personne préposée aux services de soutien personnel; entretiens avec des membres du personnel.

### AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect de : l'alinéa 6 (1) c) de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.

Dans le programme de soins écrit d'une personne résidente, il n'y avait pas de directives claires à l'intention des membres du personnel à propos des préférences de la personne en matière de loisirs et de ses besoins connexes quant au soutien.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Centre-Ouest**

609, rue Kumpf, 1<sup>er</sup> étage

Waterloo ON N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

**Sources** : Dossiers cliniques de la personne résidente; politique correspondante du foyer de soins de longue durée; correspondance par courriel entre le foyer et la mandataire spéciale concernée ou le mandataire spécial concerné; entretiens avec des membres du personnel.